



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016, des 3, 10 et 31 mai 2017 ainsi que de la réunion jointe du 14 juin 2017
2. 6997 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil
 - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
 - Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, Mme Catherine Trierweiler,
du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016, des 3, 10 et 31 mai 2017 ainsi que de la réunion jointe du 14 juin 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 6997 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 mai 2017 ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport.

Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

La majorité des membres de la Commission juridique votent en faveur du projet de rapport sous rubrique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

3. 6568 **Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

5553 **Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

6797 **Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

Présentation de la position politique du gouvernement relatif à la réforme du droit de la filiation

Monsieur le Ministre de la Justice retrace l'historique de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et salue l'exploration des nombreuses pistes de réflexion et les efforts effectués au sein de la Commission juridique.

L'orateur détaille les grands principes ayant guidé le gouvernement dans ses réflexions en la matière et plaide en faveur d'une législation cohérente qui tient à assurer des droits et obligations identiques à tous les enfants, indépendamment de leur mode de naissance ou du modèle familial choisi par leurs parents.

L'orateur se prononce contre une législation qui conduirait, explicitement ou implicitement, à créer de nouvelles catégories d'enfants, tout en signalant que les différences objectives entre les différents modes de procréation existent et méritent une réglementation détaillée de la part du législateur.

Il tient à préciser que les dispositions finalement retenues au sein de la future législation constitueront essentiellement un choix politique et il préconise à tenir compte des progrès réalisés par la biologie médicale en matière de procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « *PMA* »).

- Accès aux origines

Monsieur le Ministre de la Justice estime que chaque enfant devrait avoir le droit d'accéder, dans la mesure du possible, à ses origines biologiques. Cet accès à son ascendance biologique est sans effet sur son état civil et sur sa filiation

L'orateur précise que les nombreuses questions en la matière sont encore à discuter, comme il n'existe au Luxembourg, contrairement à d'autres Etats membres de l'Union européenne, aucun organisme spécialisé pouvant jouer le rôle d'intermédiaire entre l'enfant qui souhaite prendre connaissance de son ascendance biologique et son parent biologique.

- Conflit de lois

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer qu'il ressort des entrevues menées préalablement avec les autorités judiciaires, que la filiation devrait être régie par la loi

personnelle de l'enfant au moment de sa naissance, et en cas de pluralité de nationalités par la loi la plus favorable à l'enfant.

- PMA *post mortem* endogène et/ou exogène

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce en faveur de la mise en place d'une PMA *post mortem* endogène et exogène, à condition que les auteurs du projet parental aient expressément consenti à l'insémination *post mortem*. Dans ce cas de figure, rien ne s'oppose à l'établissement de la filiation à l'égard de l'auteur défunt du projet parental. Admettre le contraire conduirait nécessairement à la création de nouvelles catégories d'enfants en raison de leur mode de naissance.

Quant aux délais à respecter en cas de recours à une PMA *post mortem*, l'orateur partage l'avis de la Commission juridique qu'il est opportun de prévoir un délai de réflexion préalable, ainsi qu'un délai maximal limitant dans le temps le recours éventuel à une PMA *post mortem*. Ainsi, il ne pourra être procédé à l'insémination *post mortem* de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation *post mortem* d'embryons qu'au terme d'un délai de six mois prenant cours au décès de l'auteur défunt du projet parental et, au plus tard, dans les deux ans qui suivent le décès dudit auteur.

- Report possible de l'ouverture d'une succession

Il y a lieu de prévoir une disposition relative au report possible de l'ouverture d'une succession. L'orateur estime que par analogie aux délais prévus en matière de la PMA *post mortem*, il y a lieu de prévoir également un délai maximal de report d'ouverture de la succession de deux ans. Ce délai pourrait être réduit à un an avec la faculté de demander, par voie de requête auprès du président du tribunal d'arrondissement, une prolongation du délai d'une durée maximale d'un an. Une telle approche permettrait d'assurer une certaine flexibilité en la matière.

Le report ne devrait concerner uniquement la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental. L'orateur préconise d'adopter une approche restrictive en la matière.

- Interdiction de la GPA au Luxembourg

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce en faveur d'une interdiction de la GPA au Luxembourg en tant qu'acte médical.

- Transcription possible de l'acte de naissance étranger en cas de réalisation d'une GPA licite à l'étranger

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'une transcription de l'acte de naissance ne devrait être possible qu'en cas d'existence préalable d'un acte de naissance étranger et que les parents d'intention soient en mesure de présenter soit un acte de parentalité dressé au Luxembourg (nouvel acte d'état civil qui devrait être créé par le législateur), soit une convention médicale de GPA valablement établie au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.

La solution proposée vise à mettre en place une solution pragmatique, tout en maintenant l'efficacité des dispositions pénales visant à lutter contre l'entremise d'enfants et le trafic des êtres humains.

Le procureur d'Etat serait compétent à examiner si les conditions de validité sont remplies et qu'il ne s'agit pas d'une tentative d'une infraction telle que l'entremise d'enfants, la vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

Aux yeux de l'orateur, les parents d'intention luxembourgeois ainsi que les étrangers ayant leur domicile au Luxembourg devraient avoir la faculté de solliciter une telle transcription aux registres d'état civil luxembourgeois.

- « *Acte de parentalité* »
 - Opportunité de la création d'un nouvel acte d'état civil

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce en faveur de la mise en place d'un nouvel acte d'état civil, appelé « *acte de parentalité* », qui vise à permettre aux auteurs d'un projet parental une reconnaissance sociologique circonstanciée de la PMA exogène réalisée au Luxembourg ou à l'étranger, et de la GPA réalisée à l'étranger. Cet acte pourrait être fait par toute personne, indépendamment de l'orientation sexuelle de l'intéressé ou du modèle familial retenu.

L'orateur estime qu'il n'est pas opportun de réformer l'institution de l'adoption, comme une telle réforme conduira nécessairement à une nouvelle catégorisation des enfants en fonction de leur mode de naissance. De plus, un tel acte d'état civil pourrait être dressé avant ou après la naissance de l'enfant.

- Contenu de « *l'acte de parentalité* »

Monsieur le Ministre de la Justice esquisse le contenu d'un tel « *l'acte de parentalité* », et estime que les énonciations y contenues devraient être identiques à celles de l'acte de reconnaissance classique. De plus, une inscription de l'un ou des deux auteurs du projet parental s'impose, comme l'acte de naissance de l'enfant indiquera le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents dans l'acte de naissance de l'enfant.

- Le mécanisme de la reconnaissance

Quant à la question de savoir selon quelles modalités une reconnaissance d'un enfant issu d'une PMA ou encore d'une GPA devrait être possible, Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'une seule condition devrait être imposée : la convention médicale doit être conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.

Ainsi, l'acte de parentalité pourrait être dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

L'acte pourrait également être dressé si la convention médicale est établie au Luxembourg ou à l'étranger, à condition qu'elle soit conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

Une vérification spécifique sera effectuée par l'officier de l'état civil et le procureur d'Etat.

- Opportunité de fixation de critères éthiques

Monsieur le Ministre de la Justice se prononce contre l'établissement de critères éthiques propres à respecter par une convention médicale établie à l'étranger. L'orateur renvoie à la complexité de la matière et donne à considérer qu'il serait peu cohérent, en cas de respect de critères éthiques nationaux fixés préalablement, de refuser une légalisation de la GPA en tant qu'acte médical au Luxembourg.

Echange de vues

- Accès la PMA

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge quelle position politique le gouvernement entend adopter en matière d'accès à la PMA et plus précisément sur la question de savoir si l'accès à une assistance médicale à la procréation devrait être réservée aux seuls couples mariés ou à toutes les personnes.

L'orateur fait observer que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe a été décidée, entre autres, afin de mettre un terme à une situation jugée discriminatoire. Ainsi, le choix de se soumettre à un régime matrimonial ou non relève, *in fine*, du libre choix des personnes concernées.

Monsieur le Ministre de la Justice énonce qu'à l'heure actuelle aucune disposition légale limite le recours à la PMA aux seuls couples mariés. L'orateur énonce qu'il est inopportun de limiter l'accès, au sein de la future loi, aux seuls couples mariés.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP appuie la position défendue par Monsieur le Ministre de la Justice.
- ❖ Un membre du groupe politique DP renvoie à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et appuie également cette position.
- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng estime que la future loi devrait réserver des droits et obligations identiques à tous les citoyens et appuie la position défendue par Monsieur le Ministre de la Justice.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR explique que des réformes ponctuelles du droit de la filiation devraient être envisagées. L'orateur marque son désaccord avec l'ouverture du mariage au bénéfice des couples de même sexe et se prononce contre une législation qui autoriserait le recours à une PMA exogène. Il se prononce contre une législation qui légaliserait explicitement ou implicitement le recours à une GPA et renvoie aux nombreuses considérations éthiques et philosophiques que soulèvent les progrès réalisés par la biologie médicale.

- « Acte de parentalité »

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP appuie la création d'un nouvel acte de l'état civil.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au régime juridique actuel de la filiation adoptive instaurée par l'adoption plénière et fait observer que la filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine. L'adoptant bénéficie des mêmes droits et obligations que s'il était né du couple d'adoptants.

L'orateur donne à considérer que selon ses informations, aucun autre Etat membre de l'Union européenne n'a mis en place un tel « *acte de parentalité* ». Il estime qu'il n'est pas opportun de créer un nouvel acte d'état civil qui s'adresse uniquement à une minorité d'enfants nés d'une PMA exogène ou d'une GPA. L'orateur plaide en faveur d'une réforme de l'institution de l'adoption et estime que celle-ci constitue un mécanisme approprié pour accorder des droits identiques aux enfants concernés.

- Conflit de lois

- ❖ Un membre du groupe politique CSV critique l'approche préconisée par Monsieur le Ministre de la Justice de vouloir régir la filiation par la loi personnelle de l'enfant au moment de sa naissance. L'orateur fait remarquer qu'au vu de la complexité des situations qui peuvent se présenter, une telle approche risque de s'avérer insuffisante.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le concept de la « *loi la plus favorable* » pour l'enfant. L'orateur estime que la notion de « *favorable* » risque de s'avérer trop vague et son appréciation serait susceptible d'évoluer suite à une réforme législative.

L'orateur propose de retenir, en cas de pluralité de nationalités, la loi applicable de la résidence actuelle de l'enfant.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de prendre en compte la législation la plus favorable au moment de la naissance de l'enfant. Ainsi, il s'agit d'un choix irréversible, sauf si la filiation est contestée ou écartée par une décision de justice.

L'oratrice souligne que les juridictions prennent en compte le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la détermination de la loi la plus favorable.

Quant à la proposition de retenir, pour la détermination de la loi applicable, la résidence actuelle de l'enfant, l'oratrice fait observer que la conséquence directe qui en découle serait à ce que le juge sera amené à retenir la loi luxembourgeoise.

La formulation proposée par Monsieur le Ministre de la Justice permet de garantir une plus grande transparence et prévisibilité en matière de détermination de la loi applicable.

- PMA *post mortem* endogène et/ou exogène

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il s'agit d'un sujet particulièrement délicat. L'orateur donne à considérer que si les auteurs d'un projet parental ont expressément consenti à une PMA *post mortem*, seul l'auteur survivant peut décider de l'achèvement du projet parental.

L'orateur renvoie à toute une série de questions juridiques qui se posent en la matière et plaide en faveur d'une réglementation stricte.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le concept de la PMA *post mortem* est intéressant, cependant, il soulève toute une série de questions juridiques notamment en matière du droit des successions et du droit international privé auxquelles aucune réponse satisfaisante ne peut être trouvée.

L'orateur préconise de solliciter un avis circonstancié de la part de la Chambre des notaires.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il est inopportun de créer un droit successoral à part pour les enfants issus d'une PMA *post mortem*. L'orateur rappelle que la Commission juridique a majoritairement adopté la ligne de conduite de conférer à tous les enfants des droits et obligations identiques, indépendamment de leur mode de naissance.

Décision : Une proposition d'amendements à ce sujet sera présentée lors d'une prochaine réunion.

- GPA et accès aux origines biologiques

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence d'un droit de connaître ses origines biologiques en faveur d'un enfant issu d'une GPA réalisée valablement à l'étranger et sur la portée d'un tel droit. Il serait imaginable que la convention de GPA contienne des informations sur la mère porteuse.

Monsieur le Ministre de la Justice énonce qu'il y a lieu de prendre en compte également la législation applicable du pays de résidence de la mère porteuse. Il n'existe, à l'échelle internationale, aucun droit de connaître son ascendance biologique et une législation étrangère pourrait avoir une approche restrictive en la matière.

4. Divers

Demande du groupe politique CSV du 26 juin 2017 concernant les conclusions du gouvernement suite à l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 2016 relatif à une interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics

Monsieur le Ministre de la Justice informe les auteurs de la demande sous rubrique qu'un projet de loi à ce sujet sera déposé prochainement à la Chambre des Députés.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter